

Nouveau decry des Espèces.

Reg. Noiv Du Châ. f.º 242.

Le 19 Juin 1428.

Lon fait asavoir De par le
 Roy nostre sire et de par M.
 le Prevost De Paris que il a esté
 ordonné de par le Roy nostre
 sire et par ses lettres patentes
 adressées a Monsieur le Prevost
 que aucun de quelque estat quel
 soit ne soit si hardy de prendre
 ou mettre en appert ou a couer
 en fait de Marchandise de
 change de quoy en celle
 ou autrement comment et pour
 quel prix et cause que ce soit
 aucunes monnoyes d'or ou
 d'argent quelles quelles soient
 de cinquante de France ou d'autres

exceptes les Salides D'or les
nobles Demy noble qu'on les
nobles D'or de tel prix que le
Roy nostre sire les fait faire
de present en ses monnoyes
de France et d'Angleterre les
grands blancs & les blancs
les deniers parisis Demy
l'ouvois les mailles que le die
seul fait de present faire
en ses Monnoyes de France les
Doubles faits au pays de
Normandie les heaumes D'or
les playes et demies playes
S'en a savoir le heaume D'or
pour tel et tel prix qu'on salue
ce'or les trois playes pour
quatre grands blancs la demy
playe pour quatre doubles
les grands blancs faits de deux
blancs en bouvoignes les blancs
de Bretaigne pour le prix

Or donne et toute autre monoye
 D'or et d'argent fois du coing du
 Roy nostre sire au dautre
 ne soient prises ou mises fors
 au marc par un billon sur peine de
 perdre tout ce qu'elles que l'on
 trouvera portans ou mettans ou
 auois et de prises ou mises par
 la maniere dessus dite et au par
 Marchandises et denrées
 qui seront vendues et achetees
 en lesus montons ou autres
 denrées dor et d'argent et
 autres que les ditz d'espas nommés
 et den est reprise d'amende
 arbitraire et pour ce que l'on
 commande et enjoit a tous
 de quelque estat qu'ils soient
 de garder et entretenir les ditz
 ordonnances sans enfreindre sur peine
 den estre punie sans dispensation
 par la maniere que dit en l'oy

Atous que qui s'aveale contraire
auvis estre fait ouve vea faire, quil
le Vicame denonce a Justice a faire
prendre et arrester les monnoyes
dessus. Deffendies aueles denrees
qui en seront achetees et de ceves
pour l'adonciation le profit que
le Roy nostre Sieur aordonne
par les dites lettres estre baillie au die
denonciateur Escrit sous nostre sique
le Samedi 19^e Juin l'an 1428. ainsi
sique J. Douby, Sieur au dos duquel
croy estoit escrit ce qui sensuit enie et
publice suffisamment par les carrefours
de la Ville de Paris et au camp de
le Samedi 19^e Juin l'an 1428. ainsi
sique Oardouy. 1.